



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DESTINÉ À ASSURER LA SÉCURITÉ DU MARCHÉ DE NOËL 2023 DE STRASBOURG

**La Préfète de la région Grand Est
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu les principes de conception et d'organisation du dispositif de sécurité « Strasbourg, capitale de Noël 2023 » proposé par la ville de Strasbourg ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que Strasbourg accueille chaque année depuis plusieurs siècles au cours des mois de novembre et décembre un Marché de Noël qui attire régulièrement deux millions de visiteurs provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers, et que sa situation à proximité d'institutions internationales, son exposition médiatique et le symbole en particulier religieux que ce marché représente l'exposent à un risque d'acte terroriste ;

Considérant l'attaque terroriste qui a visé le marché de Noël de Strasbourg le 11 décembre 2018, causant la mort de cinq personnes et les blessures physiques comme psychologiques de nombreuses autres ;

Considérant que la menace terroriste reste toujours à un niveau élevé, y compris dans le Bas-Rhin ; qu'en novembre 2022 à Strasbourg, 7 personnes ont été interpellées par la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) en raison de soupçons de préparation d'une action violente en France ; que le 4 avril 2023, dans le Haut-Rhin, la DGSI a également interpellé un individu soupçonné de préparer une action terroriste violente ; que le 13 octobre 2023, un attentat terroriste meurtrier a été commis dans un lycée d'Arras par un individu radicalisé, à peine plus d'un mois avant l'ouverture du marché de Noël de Strasbourg ; que le 16 octobre 2023, à Bruxelles, un nouvel attentat meurtrier a été commis au nom du

groupe « Etat islamique » ; que depuis 2017, en France, au moins 43 attentats ont été déjoués par les services de sécurité ;

Considérant que depuis le 13 octobre 2023, le niveau « Urgence attentat » du plan Vigipirate a été déclaré par la Première Ministre ; que dès lors, les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante pour assurer concomitamment à celle du Marché de Noël la sécurisation d'autres événements importants ou à risque durant la période d'ouverture de ce marché ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de la Grande Île de Strasbourg aux fins de prévention d'un acte de terrorisme et de sécurisation du déroulement du Marché de Noël ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober l'intégralité de la Grande Île de Strasbourg, compris entre le Fossé du Faux Rempart, au nord et à l'ouest, et l'Ill, au sud et à l'est ;

Considérant que ce périmètre doit être instauré pour une durée justifiée par la durée du Marché de Noël, soit du vendredi 24 novembre 2023 à 14h00 jusqu'au dimanche 24 décembre 2023 à 18h00 ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par la Maire de Strasbourg pour assurer la sécurité du Marché de Noël, prévoyant notamment l'intervention de sociétés privées de sécurité ;

Considérant l'arrêté municipal pris par la Maire de Strasbourg réglementant la circulation et le stationnement dans la Grande Île durant la tenue du Marché de Noël ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Strasbourg ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du Marché de Noël de Strasbourg ;

Sur proposition de monsieur le directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : date d'effet du périmètre de protection

Il est instauré un périmètre de protection sur la Grande Île de Strasbourg, à ses accès et à ses abords du vendredi 24 novembre 2023 à 14h00 jusqu'au dimanche 24 décembre 2023 à 18h00.

Article 2 : délimitation des périmètres de protection

Le périmètre est délimité par les voies suivantes :

- l'ensemble des voies et places de la Grande Île de Strasbourg, comprises entre le Fossé du Faux Rempart et l'Ill,
- le quai Charles Émile Altorffer, le quai St-Jean, le quai Kléber, le quai Finkmatt et le quai Jacques Sturm,
- le quai des Bateliers, le quai St-Nicolas, le quai Charles Frey, le quai Finkwiller, la rue Finkwiller et les Ponts couverts,
- tout accès par pont ou passerelle à la Grande Île de Strasbourg, c'est-à-dire :
 - ✓ Passerelle des Juifs,
 - ✓ Passerelle du Faux Rempart,
 - ✓ Pont du Maire Kuss,
 - ✓ Pont du Marché,
 - ✓ Ponts couverts,
 - ✓ Pont National,

- ✓ Passerelle de l'Abreuvoir,
- ✓ Passerelle des Moulins,
- ✓ Pont de l'Abattoir,
- ✓ Pont du Faubourg de Saverne,
- ✓ Pont de Paris,
- ✓ Pont du Faubourg de Pierre,
- ✓ Pont du Théâtre,
- ✓ Pont de la Poste,
- ✓ Pont Saint-Etienne,
- ✓ Pont Saint-Guillaume,
- ✓ Pont Sainte-Madeleine,
- ✓ Pont du Corbeau,
- ✓ Pont Saint-Nicolas,
- ✓ Pont Saint-Thomas,
- ✓ Pont de la Fonderie.

Article 3 : points d'accès aux périmètres de protection

Les points d'accès au périmètre de protection pendant les horaires d'ouverture du Marché de Noël (du vendredi 24 novembre 2023 au dimanche 24 décembre 2023, tous les jours de 11h30 à 21h00, excepté le 24 novembre 2023 où il débutera à 14h00 et le 24 décembre 2023 où il fermera à 18h00) sont les suivants :

– pour les véhicules dûment autorisés :

- ✓ Pont du Corbeau,
- ✓ Pont de l'Abattoir,
- ✓ Pont de Paris,
- ✓ Pont de la Fonderie ;

– pour les piétons (et pied à terre pour les usagers cyclistes) :

- ✓ Pont Saint Etienne
- ✓ Passerelle du faux rempart
- ✓ Pont de la poste
- ✓ Passerelle des Juifs
- ✓ Pont du théâtre
- ✓ Pont de la fonderie
- ✓ Pont du faubourg de Pierre
- ✓ Pont de Paris
- ✓ Pont du marché
- ✓ Pont de Saverne
- ✓ Pont Sainte-Madeleine
- ✓ Pont du maire Kuss
- ✓ Pont du faubourg national
- ✓ Pont de l'abattoir
- ✓ Ponts couverts
- ✓ Passerelle des moulins
- ✓ Pont St-Thomas
- ✓ Pont Saint-Nicolas
- ✓ Pont du corbeau
- ✓ Passerelle de l'abreuvoir
- ✓ Pont St-Guillaume

Article 4 : mesures mises en œuvre pour régler l'accès et la circulation des personnes au sein des périmètres

Les mesures mises en œuvre pour régler l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité,
- inspection visuelle des bagages

- fouille des bagages
- visite des véhicules

A l'exception de la visite des véhicules, et conformément à l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure les autres mesures mises en œuvre pourront être réalisées par des agents de la police municipale de Strasbourg et des agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L 611-1 de ce même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou sont reconduites à l'extérieur des périmètres selon les dispositions de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : interdiction quant à des possibilités de dissimulation

En complément des mesures de restrictions de circulation et de stationnement définies par arrêté de la Maire de Strasbourg, les conducteurs de véhicules aux vitres teintées ou masquées se verront interdire l'accès à l'intérieur du périmètre de protection, sauf à permettre le contrôle de leurs occupants.

Les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage, au sens de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, se verront interdire la zone de protection ou en seront refoulées.

Article 6 : interdiction d'artifices, d'armes, d'animaux dangereux et de contenants en verre

Sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection, définis à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tout autre objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

L'accès aux périmètres de protection par des animaux dangereux au sens des articles L.211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit.

L'introduction de contenants en verre est interdite dans le périmètre de protection durant la durée de sa mise en œuvre.

Article 7 : dérogation aux hauteurs minimales de survol

Toute dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux accordée par arrêté préfectoral est suspendue pour la période du vendredi 24 novembre 2023 à 14h00 jusqu'au dimanche 24 décembre 2023 à 18h00 sur le territoire de la commune de Strasbourg.

Article 8 : survol interdit

Tout survol par un drone ou tout autre engin télépiloté est interdit durant la période du vendredi 24 novembre 2023 à 14h00 jusqu'au dimanche 24 décembre 2023 à 18h00, sur le territoire de la commune de Strasbourg.

Les déclarations éventuellement enregistrées en préfecture du Bas-Rhin dans le cadre de ce régime sont suspendues durant la durée de mise en œuvre des périmètres de protection.

Article 9 : manifestations

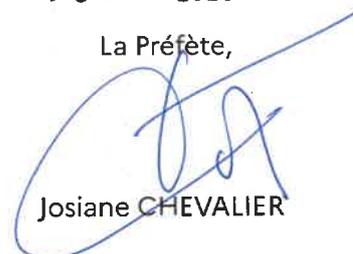
Les manifestations, cortèges et défilés au sens de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdits sur la voie publique du vendredi 24 novembre 2023 à 14h00 jusqu'au dimanche 24 décembre 2023 à 18h00, au sein de la Grande Île de Strasbourg.

Article 10

Le directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin, la maire de Strasbourg, le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le **15 NOV. 2023**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

